

# L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Seizième session  
Kingston, Jamaïque  
26 avril – 7 mai 2010

Conseil (matin)  
Conseil (après-midi)

FM/16/18  
6 mai 2010

---

## LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES

### Décide d'adresser un avis consultatif à la Chambre de règlement des différends

Le Conseil, qui s'est réuni cet après-midi au siège de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, a formellement adopté une résolution relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans Zone (ISBA/16/C/12). Il a également adopté un Projet de décision tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La résolution, qui comporte 4 paragraphes ainsi qu'une annexe de 5 paragraphes, contient la décision d'adopter le règlement relatif à l'exploration et à la prospection des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/C/6), et charge la Commission juridique et technique d'élaborer, en temps utile, les critères permettant de prévenir les situations de monopole dans la Zone. Elle fixe, par ailleurs, à un an la période totale d'application des mesures établies dans l'annexe qui porte sur les procédures provisoires de règlement des différends portant sur les prétentions concurrentes.

L'annexe de la résolution porte à 180 jours après l'adoption de la résolution, la période pendant laquelle le Secrétaire enclenchera le mécanisme de résolution des différends. De même, elle fixe à 90 jours la période accordée aux contractants pour régler le différend, et la période accordée à la Commission juridique et technique pour soumettre une recommandation appropriée au Conseil, dans le cas où les contractants ne parviennent pas à cette résolution à l'amiable. La recommandation de la Commission tiendra compte de l'emplacement, le nombre, et la date de découverte des gisements de sulfures polymétalliques faisant l'objet de prétentions concurrentes; la charge de travail, la continuité et l'étendue des activités d'étude relatives à ces gisements; le coût financier de ces études et la date de réception de chaque demande par le Secrétaire général.

- à suivre -

Le Projet de règlement, soumis au Conseil pour la première fois à la onzième Session de l'Autorité, constitue l'aboutissement de ses efforts qui ont pris en compte les observations, suggestions et révisions faites par les membres du Conseil et le Secrétariat de l'Autorité. Le règlement relatif aux sulfures, tout comme celui portant sur les nodules polymétalliques, font partie intégrante du cadre juridique général créé par la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1994 relatif à l'exploitation des fonds marins.

### **Demande d'avis consultatif à la chambre pour le règlement des différends**

Le Conseil a également adopté un projet de décision tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'État qui patronne une entité menant des activités dans la Zone (ISBA/16/C/L.4/Rev.1). Cette décision s'est effectuée sur la base d'un document préparé par le Secrétariat en collaboration avec certaines délégations et ayant fait l'objet de deux révisions.

Le projet de décision, qui tient compte de l'existence d'activités dans la Zone et des échanges de vues sur les questions juridiques soulevées concernant la portée des activités du Conseil, propose au Conseil de demander à la Chambre de rendre un avis sur les questions suivantes:

- Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention?
- Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la partie XI de la Convention de la part d'une entité qu'il a patronné en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b) de la Convention?
- Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État partie doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de l'article 139 de la Convention et de l'Annexe III à la Convention?

À l'occasion de leurs remarques finales concernant cette question, plusieurs délégations, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Inde, la Jamaïque, la Namibie et le Royaume-Uni, ont exprimé leur appui au projet de décision, se félicitant de la référence à l'article 191 de la Convention, qui établit les modalités de fonctionnement de la Chambre de règlement des différends.

Les délégations de l'Inde et du Japon ont souhaité obtenir des éclaircissements supplémentaires sur le processus de soumission de la demande à la Chambre de règlement des différends. Le représentant du Japon s'est interrogé sur l'organisation possible d'audiences permettant aux parties concernées d'exprimer leurs vues, et sur la procédure régissant leurs

interventions. Le représentant de l'Inde s'est interrogé sur le type de document à fournir à la Chambre, jugeant inopportuns les documents émis par la République de Nauru.

Le représentant du Royaume-Uni a réitéré un argument en faveur d'un examen visant à déterminer les questions juridiques et leur formulation. La représentante de la Nouvelle-Zélande a mis l'accent sur la nécessité de renforcer les capacités techniques afin d'éclaircir les questions juridiques liées à la responsabilité des Etats.

Le Conseiller juridique de l'Autorité a indiqué que la décision d'organiser une audience était laissée à la discrétion de la chambre de règlement de différends, et que la procédure prévoyait que le Conseil fournisse un dossier neutre et impartial.

La décision du Conseil sur cette question est l'aboutissement d'un travail de rédaction du Secrétariat et de la délégation de la République de Nauru visant à reformuler une demande initiale conçue par la République de Nauru (ISBA16/C/L.4). Il tient également compte des discussions et des propositions du Conseil sur la question lors de séances précédentes, qui portaient principalement sur des questions de procédure sur la longueur du document, sa conformité vis-à-vis des pratiques juridiques internationale en matière de rédaction et la pertinence de la démarche individuelle de la République de Nauru.

Lors de la séance de ce matin, le représentant de l'Inde, soutenu par le Canada, avait émis le souhait de supprimer les références à l'Etat patronnant de la demande, afin de refléter son caractère général. La représentante du Mexique, notant la possibilité de trouver d'autres articles de la Convention qui traitent de la question de la responsabilité légale des Etats, avait proposé que le libellé de la première question à la chambre reflète cette possibilité.

Auparavant, le représentant de Fidji, s'exprimant au nom d'autres Petits États insulaires en développement du Pacifique, avait basé son appui de la demande sur la pertinence de la démarche de la République de Nauru pour tous les Etats membres de l'Autorité, en particulier les pays en développement. Il a affirmé que cette démarche reflétait la confiance des Petits États insulaires du Pacifique en la chambre des différends, et par extension, en l'Autorité internationale des fonds marins. Il a signalé que le renvoi de la question à la Commission juridique et technique, tel que suggéré par certaines délégations, causerait un retard de deux ans dans son traitement. Il a indiqué que la demande de la République de Nauru s'inscrivait dans le cadre d'une approche prudente et responsable, qui cherchait à encourager les investisseurs privés à entreprendre des activités dans les fonds marins, tout en détenant des certitudes d'ordre juridique sur les responsabilités, les obligations et les risques de ces pays.

Plusieurs délégations, dont l'Allemagne, la Belgique, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, la Fédération de Russie, l'Inde, la Jamaïque, le Mexique, la Namibie, l'Ouganda, le Sénégal, le Soudan, et Trinité-et-Tobago ont exprimé leur soutien à la demande.

Le représentant de l'Allemagne, soutenu par la Côte d'Ivoire, a mis en avant l'importance de la question pour tous les États membres de l'Autorité, reconnaissant le rôle à jouer par le Conseil. Rejoint par l'Espagne, le Mexique, la Namibie, le Soudan et Trinité-et-Tobago. Il a estimé que la demande de la République de Nauru permettrait de lui fournir des directives juridiques claires.

Le représentant de la Côte d'Ivoire, appuyé par la Fédération de Russie, a indiqué que la demande soulevait bien des questions juridiques et conformait aux normes en vigueur dans les organisations internationales. Il a également souligné le caractère préventif de la démarche de la République de Nauru, la jugeant utile, étant donné les difficultés à prévoir dans le cadre des activités dans la Zone.

Le représentant de l'Espagne, soutenu par la Jamaïque et le Sénégal, a mis l'accent sur la légitimité de la demande formulée par la République de Nauru. Le représentant de la Fédération de Russie a évoqué la compétence de la Chambre pour traiter la question. Pour sa part, le représentant de Trinité-et-Tobago a estimé que cette démarche n'interférait pas avec la demande de Nauru, actuellement suspendue, concernant l'approbation par le Conseil d'une demande de travail.

Le représentant du Soudan a noté que l'article 191 de la Convention exigeait que les demandes à la chambre soient traitées avec diligence.

Le représentant de l'Argentine, soutenu par la Norvège, a relativisé la notion de diligence, mettant en avant l'autorité morale d'un avis, même consultatif, de la Chambre. Il s'est interrogé sur l'existence de cas précédents impliquant des pays en développement et des contractants privés et a souhaité que la question soit renvoyée à la Commission juridique et technique afin de lui permettre de pleinement jouer son rôle auprès du Conseil.

Le représentant du Sénégal, notant l'existence de problèmes de procédure, a enjoint les membres du Conseil à approuver la demande, tout en les exhortant à veiller à ce que de telles demandes soient envoyées à l'avenir à la Commission juridique et technique.

Le Conseil, qui compte 36 membres, est l'« organe exécutif de l'Autorité ». Il arrête les politiques spécifiques à suivre, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée de l'Autorité. Il surveille et coordonne l'application du régime complexe prévu par la Convention pour promouvoir et réglementer les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins menées par des États, des entreprises ou d'autres entités.

La prochaine séance de l'Autorité se déroulera entre le 25 avril et le 6 mai 2011.